

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 9 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 ABSTENTION** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

DELIBERATION N°2024.03.13.8 TARIF ET CHEQUE CAUTION MENAGE SALLE DES FÊTES

M. le Maire propose d'instaurer un forfait ménage pour la grande salle et hall d'entrée de 50.00 € facturé. Ces lieux seront nettoyés par la commune après chaque location. La cuisine, chambres froides, le bar, la salle d'eau, la nurserie et les sanitaires seront nettoyés par les locataires. Il propose également de demander un chèque de caution de 50.00 €, ce chèque sera encaissé si ses annexes ne sont pas rendues propres.

Après délibération, le conseil municipal valide ce forfait ménage de 50.00 € en plus de la location de 300 € et le dépôt d'un chèque de caution de 50.00 € **par 9 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.**

DELIBERATION N°2024.03.13.9 ACHAT SONO PORTABLE

M. le Maire envisage l'achat d'une sono portable pour toutes les manifestations communales. Un devis de 800.00€ est présenté.

Après délibération, le conseil municipal autorise le maire à faire cet achat et prévoir cette somme au budget primitif 2024 **par 9 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Cédric CROCHU demande de fixer une date pour finir le terrain de pétanque.

Benoît PAUL et Cédric CROCHU signalent que le fossé derrière les maisons chemin du Glinet se détériore.

Les clôtures et haies descendent dans le fossé. Il faudrait curer ce fossé pour un bon drainage.

Guillaume MAINE informe que les lanternes de l'éclairage public vont être changées dans les prochaines semaines.

Parole donnée au public présent :

Nadia LAMIRAUD demande :

- de nettoyer derrière les containers à verre route de Gaillefontaine

- Est-il possible de grillager la mare rue du Lavoir ?

Non répond Bruno NOTTIAS, pour le SDIS il faut qu'elle soit accessible.

- Est-il possible d'enlever le limiteur de vitesse qui ne fonctionne plus ?

On va le retirer précise M. le Maire.

- Séance levée à 20H30